

**Décision N° 07\_2023-02-26\_001  
d'exclusion temporaire  
de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEYSSE  
à l'encontre de monsieur [REDACTED]**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

Vu les articles L. 422-2, R. 422-63 et R. 422-64 du code de l'environnement,  
Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MEYSSE,  
Vu la demande d'exclusion du Président de l'ACCA de MEYSSE à l'encontre de monsieur [REDACTED],  
[REDACTED], transmise à la FDC07 par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 11/12/2023,  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité à la chasse de la FDC07 en date du 13/02/2024 faisant suite à une réunion spécialement dédiée en présence de monsieur [REDACTED],  
[REDACTED]  
Considérant les infractions commises en date du 23/09/2023 par monsieur [REDACTED] et reconnues par lui :

- Non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs : mauvaise manipulation de son arme après la fin de la battue

Sur proposition du Président de l'ACCA de MEYSSE,

**DECIDE**

**Article 1** Une exclusion temporaire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEYSSE est prononcée à l'encontre de monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

**Article 2** L'exclusion temporaire est prononcée pour une durée de **1 an**. La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, elle prendra effet à compter de la date de réception du recommandé, ou à défaut à compter de la date de première présentation du recommandé.

Pendant cette période, monsieur [REDACTED] perd tous ses droits de sociétaire sur le territoire de l'ACCA MEYSSE et ne pourra plus chasser sur le territoire de cette ACCA.

Il devra aussi se présenter à une formation sur la sécurité à la chasse sur convocation de la FDC07.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- Au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- Au Préfet de l'Ardèche ;
- A monsieur le président de l'ACCA de MEYSSE ;
- Au Maire de MEYSSE ;
- A monsieur [REDACTED] ;
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 26 février 2024

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Aurange', with a long, sweeping flourish extending to the left.